



Arrêt

n° 168 698 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision déclarant irrecevable la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire du 04/06/2015 (annexe 13), notifiés le 07/07/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être en Belgique « *depuis 2004* ».

Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 18 février 2011, et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 24 février 2011.

Suite à un contrôle en date du 12 février 2012, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 13 février 2012.

Le 5 juin 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K. M.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004. Il joint, à sa présente demande, une copie de sa carte nationale d'identité. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que par la précédente demande du 10.12.2009, toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis . Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge depuis 2004. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (le fait d'avoir suivi des cours de français et de néerlandais, les nombreux liens d'amitiés tissés en Belgique, l'apport de lettre de témoignage et soutien de proche, la volonté de travailler), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation notamment par l'introduction, le 10.12.2009, d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9bis. Rappelons que la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 10.12.2009 avait fait l'objet d'une décision de rejet accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Monsieur [K. M.] espère pouvoir trouver du travail dans le secteur de la maçonnerie qui est en pénurie et pour lequel il possède des compétences. Il manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'attestations émanant d'Actiris et du service emploi de la commune de Koekelberg. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la volonté de travailler ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur [K. M.] a tissé de nombreux liens d'amitié en Belgique dont particulièrement avec Monsieur [J. S.], handicapé de son état à qui il rend de nombreux services. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En conclusion, Monsieur [K. M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; principe de bonne administration ; principes de la sécurité juridique et principe de la légitime confiance ».

Outre divers rappels de droit et de jurisprudence, elle se réfère en substance à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui définit certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle soutient que malgré l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration de l'époque s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, critères auxquels elle estime satisfaire et dont il convient de s'inspirer dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'estimer à présent que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors que dans le passé, « un long séjour en Belgique et une intégration démontrée étaient considérés comme des circonstances exceptionnelles dans le cadre de la notion d'ancrage local durable ». Elle souligne que ces changements incessants de politique méconnaissent le principe de bonne administration et plus précisément le respect de la sécurité juridique et de la confiance légitime, qui sont « le contrepoids du pouvoir discrétionnaire de l'administration ».

Elle rappelle qu'elle vit en Belgique et y est intégrée « *depuis plus de 10 ans* », souligne qu'elle n'est pas en droit de travailler de sorte qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour se rendre au Maroc, et conclut que « *Les éléments invoqués à l'appui de la décision ne peuvent être retenus pour contester la recevabilité de la demande et celle-ci devrait être examinée pour statuer sur le fondement même de la requête* ».

Enfin, elle soutient qu'il est impossible pour une personne en séjour irrégulier de solliciter un permis de travail, de sorte que « *La condition fixée par la partie adverse dans sa décision est irréalisable et démontre, une fois de plus, une erreur manifeste d'appréciation dans son chef* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour en Belgique ; intégration sociale ; démarches pour régulariser sa situation de séjour ; volonté de travailler ; liens d'amitié notamment avec une personne handicapée), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'occurrence à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. S'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, en énonçant que ces éléments ne faisaient pas obstacle à des déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. En tout état de cause, il n'est guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de Loi. Il en résulte que celle-ci est réputée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Le Conseil souligne que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique avec effet rétroactif, a une autorité absolue de chose jugée, et vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale dans le second cas. Partant, les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ne sont pas méconnus en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9*bis* de la Loi, dans la mesure où les règles arrêtées dans cette instruction s'appliquaient au stade de l'examen du fondement d'une telle demande, et non de sa recevabilité.

3.2.4. S'agissant du fait que la partie requérante ne dispose pas des ressources pour financer son voyage au Maroc, compte tenu du fait qu'elle n'est pas en droit de travailler en Belgique, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.5. S'agissant de l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans délivrance préalable d'un titre de séjour, cette argumentation est inopérante en l'espèce : en effet, la partie requérante n'établit pas en quoi une simple volonté de travailler, qui n'est concrétisée par aucune promesse précise d'embauche et qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise, constitue *in concreto* dans son chef, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

En tout état de cause, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, même l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), qu'il s'agisse d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) voire même d'un quelconque travail sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003).

3.2.6. Le moyen unique ainsi pris n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié en même temps que la première décision attaquée, il ne fait l'objet d'aucune critique ou contestation spécifiques de la part de la partie requérante.

Au demeurant, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure sur le territoire sans être en possession des documents requis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM